

ARRET CORRECTIONNEL
N° 2012/645
DU VENDREDI 12 OCTOBRE 2012

N° DU PARQUET
GENERAL : 11/00836

MINISTERE PUBLIC

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAISE

ASSOCIATION LES DROITS DES NON-FUMEURS

C/

LMOUBARIKI Moulay
SARL LES NUITS DE SHERAZADE

LA COUR D'APPEL DE DIJON
CHAMBRE CORRECTIONNELLE

a prononcé publiquement le VENDREDI 12 OCTOBRE 2012 sur appel d'un jugement rendu le 04 JUILLET 2011 par la Juridiction de proximité de DIJON, l'arrêt suivant :

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

LMOUBARIKI Moulay,
né le 17 octobre 1979 à MIDELT (MAROC)
Fils de LMOUBARIKI Moulay Lhoussain et d'ADNANI Fatima
De nationalité française, gérant, jamais condamné
Demeurant 24 Avenue du drapeau - 21000 DIJON

LIBRE - APPELANT

Non comparant ni personne ayant qualité pour le représenter.
Régulièrement cité à étude le 3 août 2012 - LRAR non réclamée

prévenu

de VIOLATION DE L'INTERDICTION DE FUMER DANS UN LIEU
COUVERT ET CLOS ACCUEILLANT DU PUBLIC
d'ABSENCE DE SIGNALISATION DE L'INTERDICTION DE FUMER
DANS UN LIEU AFFECTE A UN USAGE COLLECTIF
de MISE A LA DISPOSITION DES FUMEURS D'EMPLACEMENT NON
CONFORME DANS UN LIEU AFFECTE A UN USAGE COLLECTIF
d'AIDE OU INCITATION VOLONTAIRE A LA VIOLATION DE
L'INTERDICTION DE FUMER DANS UN LIEU AFFECTE A UN
USAGE COLLECTIF

SARL LES NUITS DE SHERAZADE

24 Avenue du drapeau - 21000 DIJON et actuellement sans domicile connu

LIBRE - INTIMEE

Non comparante ni personne ayant qualité pour la représenter.

Régulièrement citée à Parquet Général le 10 août 2012

prévenue

de VIOLATION DE L'INTERDICTION DE FUMER DANS UN LIEU
COUVERT ET CLOS ACCUEILLANT DU PUBLIC

d'ABSENCE DE SIGNALISATION DE L'INTERDICTION DE FUMER
DANS UN LIEU AFFECTE A UN USAGE COLLECTIF

de MISE A LA DISPOSITION DES FUMEURS D'EMPLACEMENT NON
CONFORME DANS UN LIEU AFFECTE A UN USAGE COLLECTIF

d'AIDE OU INCITATION VOLONTAIRE A LA VIOLATION DE
L'INTERDICTION DE FUMER DANS UN LIEU AFFECTE A UN

USAGE COLLECTIF

LE MINISTÈRE PUBLIC : APPELANT

LES DROITS DES NON-FUMEURS ASSOCIATION, 14 Rue du Petit
Ballon - 68000 COLMAR

PARTIE CIVILE, APPELANTE

Non comparante, représentée par Maître RUTHER Eric, avocat au barreau
de DIJON

COMPOSITION DE LA COUR :

PRESIDENT : Monsieur WAULTIER, Président de chambre,
statuant à juge unique,

MINISTERE PUBLIC : Monsieur EZINGEARD, Substitut
Général,

GREFFIER : Madame CREMASCHI, Greffier, lors des débats et
du prononcé de l'arrêt.

FAITS ET PROCEDURE :

LMOUBARIKI Moulay et la SARL LES NUITS DE
SHERAZADE ont été poursuivis devant la juridiction de proximité de
DIJON en vertu d'une citation directe pour avoir :

- à DIJON, le 16/09/2011, 24 avenue du Drapeau, établissement Les nuits
de Shérazade, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non
prescrit, commis les infractions suivantes :

* aide ou incitation volontaire à la violation de l'interdiction de fumer dans un lieu affecté à un usage collectif,

infraction prévue par les articles R.3512-2 3°, R.3511-1 du Code de la santé publique et réprimée par l'article R.3512-2 AL.1 du Code de la santé publique.

* violation de l'interdiction de fumer dans un lieu couvert et clos accueillant du public,

infraction prévue par les articles R.3512-1, R.3511-1 1°, L.3511-7 du Code de la santé publique et réprimée par l'article R.3512-1 du Code de la santé publique.

* absence de signalisation de l'interdiction de fumer dans un lieu affecté à un usage collectif,

infraction prévue par les articles R.3512-2 1°, R.3511-6, R.3511-1 du Code de la santé publique et réprimée par l'article R.3512-2 AL.1 du Code de la santé publique,

* mise à la disposition des fumeurs d'emplacement non conforme dans un lieu affecté à un usage collectif,

infraction prévue par les articles R.3512-2 2°, R.3511-3, R.3511-2 du Code de la santé publique et réprimée par l'article R.3512-2 AL.1 du Code de la santé publique.

LE JUGEMENT DONT IL EST FAIT APPEL A :

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclaré M. LMOUBARIKI Moulay coupable des faits qui lui sont reprochés,

Condamné M. LMOUBARIKI Moulay à :

- une amende contraventionnelle de 150 € à titre de peine principale pour l'infraction de violation de l'interdiction de fumer dans un lieu couvert et clos accueillant du public, faits commis le 16 septembre 2010 à DIJON, 24 avenue du Drapeau - établissement les Nuits de Shérazade,

- une amende contraventionnelle de 150 € à titre de peine principale pour l'infraction d'absence de signalisation de l'interdiction de fumer dans un lieu affecté à un usage collectif, faits commis le 16 septembre 2010 à DIJON, 24 avenue du Drapeau - établissement les Nuits de Shérazade,

- une amende contraventionnelle de 150 € à titre de peine principale pour l'infraction de mise à la disposition des fumeurs d'emplacement non conforme dans un lieu affecté à un usage collectif, faits commis le 16 septembre 2010 à DIJON, 24 avenue du Drapeau - établissement les Nuits de Shérazade.

- une amende contraventionnelle de 200 € de peine principale pour l'infraction d'aide ou incitation volontaire à la violation de l'interdiction de fumer dans un lieu affecté à un usage collectif, faits commis le 16 septembre 2010 à DIJON, 24 avenue du Drapeau - établissement les Nuits de Shérazade,

Le juge de proximité a avisé M. LMOUBARIKI Moulay que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du Code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1 500 €. Le juge de proximité l'a informé en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours,

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Le juge de proximité a informé M. LMOUBARIKI Moulay présent à l'issue de l'audience qu'en l'absence de paiement volontaire des dommages-intérêts dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision sera devenue définitive, le recouvrement pourra, si la victime le demande, être exercé par le service d'aide au recouvrement des dommages-intérêts pour les victimes d'infractions (SARVI) et qu'une majoration des dommages-intérêts, permettant de couvrir les dépenses engagées par le fonds au titre de sa mission d'aide, sera perçue par le fonds, en sus des frais d'exécution éventuels. dans les conditions déterminées à l'article L422-9 du Code des assurances,

Dit que la dite décision était assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 22,00 € dont est redevable chaque condamné,

Relaxé la SARL LES NUITS DE SHERAZADE des fins de la prévention, sans peine ni dépens.

Le juge de proximité a informé M. LMOUBARIKI Moulay représentant la SARL LES NUITS DE SHERAZADE présent à l'issue de l'audience qu'en l'absence de paiement volontaire des dommages-intérêts dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision sera devenue définitive, le recouvrement pourra, si la victime le demande, être exercé par le service d'aide au recouvrement des dommages-intérêts pour les victimes d'infractions (SARVI) et qu'une majoration des dommages-intérêts, permettant de couvrir les dépenses engagées par le fonds au titre de sa mission d'aide, sera perçue par le fonds, en sus des frais d'exécution éventuels. dans les conditions déterminées à l'article L422-9 du Code des assurances,

SUR L'ACTION CIVILE :

Reçu l'association LES DROITS DES NON FUMEURS (LDDNF) en sa constitution de partie civile.

Condamné M. LMOUBARIKI Moulay à verser aux DROITS DES NON FUMEURS (LDDNF) ASSOCIATION :
- la somme de 1 400 € à titre de dommages-intérêts,

- outre une somme de 400 € au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale,

Déclaré irrecevable l'action civile dirigée contre la SARL LES NUITS DE SHERAZADE,

Le juge de proximité a avisé M. LMOUBARIKI Moulay du contenu des dispositions de l'article 474-1 du Code de procédure pénale prévoyant qu'en l'absence de paiement volontaire des dommages-intérêts dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision sera devenue définitive, le recouvrement pourra, si la victime le demande, être exercé par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions et qu'une majoration des dommages-intérêts, permettant de couvrir les dépenses engagées par le fonds au titre de sa mission d'aide, sera perçue par le fonds, en sus des frais d'exécution éventuels dans les conditions déterminées à l'article L422-9 du Code des assurances,

Laissé à sa charge les dépens civils.

CE JUGEMENT A ETE FRAPPE D'APPEL PAR :

Monsieur LMOUBARIKI Moulay, prévenu, le 11 juillet 2011 (appel principal des dispositions pénales et civiles),

M. l'officier du ministère public, le 13 juillet 2011 contre Monsieur LMOUBARIKI Moulay, SARL LES NUITS DE SHERAZADE (appel incident des dispositions pénales),

ASSOCIATION LES DROITS DES NON-FUMEURS, partie civile, le 13 juillet 2011 (appel incident des dispositions civiles).

DÉBATS :

L'affaire a été appelée à l'audience publique du VENDREDI 14 SEPTEMBRE 2012.

LMOUBARIKI Moulay et la SARL LES NUITS DE SHERAZADE, régulièrement cités, n'ont pas comparu, ne se sont pas fait représenter et n'ont pas conclu.

Le Président a fait son rapport.

Conformément à l'article 513 du Code de procédure pénale, le Président a donné la parole aux parties appelantes aux fins qu'elles exposent les motifs de leur appel.

Maître RUTHER, avocat, a déposé et développé des conclusions pour LES DROITS DES NON-FUMEURS ASSOCIATION, partie civile.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

L'affaire a été mise en délibéré et le Président a averti les parties que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du VENDREDI 12 OCTOBRE 2012.

A cette date, la Cour procède à la lecture du dispositif de l'arrêt et informe les parties et leurs conseils que cet arrêt est mis à leur disposition pour l'énoncé des motifs.

DÉCISION :

Par jugement du 4 juillet 2011, la juridiction de proximité de DIJON a, sur l'action publique, déclaré Moulay LMOUBARIKI coupable des infractions visées à la citation, pour le condamner à 150 € pour violation de l'interdiction de fumer dans un lieu couvert et clos accueillant du public, 150 € pour absence de signalisation de l'interdiction de fumer dans un lieu affecté à un usage collectif, 150 € pour mise à disposition des fumeurs d'emplacement non conforme dans un lieu affecté à l'usage collectif et 200 € pour aide ou incitation volontaire à la circulation de l'interdiction de fumer dans un lieu affecté à un usage collectif, faits commis le 16 septembre 2010 et sur l'action civile, a reçu l'association LES DROITS DES NON FUMEURS en sa constitution de partie civile, pour condamner M. LMOUBARIKI Moulay à lui verser les sommes de 1 400 € à titre de dommages-intérêts et 400 € au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

L'association LES DROITS DES NON FUMEURS, M. LMOUBARIKI Moulay et le Ministère Public sont régulièrement appelants du jugement déféré.

M. LMOUBARIKI Moulay, régulièrement cité à étude, ne comparait pas, la décision sera, dès lors, rendue par défaut.

La SARL LES NUITS DE SHERAZADE, régulièrement citée à étude, ne comparait pas, la décision sera, dès lors, rendue par défaut.

L'association LES DROITS DES NON FUMEURS, régulièrement représentée par son avocat, sollicite la condamnation de M. LMOUBARIKI Moulay et de la SARL LES NUITS DE SHERAZADE, à lui verser solidairement les sommes de 5 000 € à titre de dommages-intérêts, outre 2 000 € au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Le Ministère Public requiert la confirmation du jugement déféré sur la culpabilité et les peines prononcées à l'égard de M. LMOUBARIKI Moulay et la décision de relaxe de la SARL LES NUITS DE SHERAZADE.

SUR QUOI

Sur l'action publique

Attendu que le premier juge, ayant parfaitement motivé la décision de relaxe de la SARL LES NUITS DE SHERAZADE, la décision sera confirmée ;

Attendu que le premier juge ayant parfaitement motivé la déclaration de culpabilité de M. LMOUBARIKI Moulay, la Cour, par adoption de motifs, confirme le jugement déféré et les peines contraventionnelles prononcées ;

Sur l'action civile

Attendu qu'en raison de la relaxe prononcée au bénéfice de la SARL LES NUITS DE SHERAZADE, l'association LES DROITS DES NON FUMEURS ne saurait solliciter une condamnation solidaire à son encontre ;

Attendu que le préjudice de la partie civile doit être évalué à la somme de 3 000 € au titre des dommages-intérêts ; par ailleurs, il convient de lui allouer la somme de 1 000 € au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement, par **défaut** à l'égard des prévenus et par **arrêt contradictoire** à l'égard de la partie civile, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Sur l'action publique

CONFIRME le jugement déféré sur la relaxe prononcée au profit de la SARL LES NUITS DE SHERAZADE,

CONFIRME le jugement déféré sur la culpabilité de M. LMOUBARIKI Moulay et les peines d'amende prononcées,

Sur l'action civile

CONFIRME le jugement déféré sur la recevabilité de la constitution de partie civile de l'association LES DROITS DES NON FUMEURS, **REFORMANT** sur la réparation, **CONDAMNE** M. LMOUBARIKI Moulay à lui verser les sommes de 3 000 € au titre dommages-intérêts, outre 1 000 € au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale,

La présente décision étant assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 € dont est redevable le condamné.

En application de l'article 707-2 du Code de procédure pénale, si le condamné règle le droit fixe de procédure et/ou l'amende dans le mois du prononcé ou de la signification de la présente décision, le montant sera diminué de 20 %.

Le tout en application des articles susvisés, 412, 514, 515 du Code de procédure pénale et 1018 A du code général des impôts.

Ainsi prononcé à l'audience publique du VENDREDI 12 OCTOBRE 2012 par Monsieur WAULTIER, Président de chambre, qui a signé la minute avec Madame CREMASCHI, Greffier, présent lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

P. CREMASCHI

LE PRÉSIDENT.

L. WAULTIER

Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier en Chef

